



REGLEMENT INTERIEUR DES RESIDENCES UNIVERSITAIRES

TITRE I : DROITS ET OBLIGATIONS

Article 1 : Lors de l'attribution de la chambre en cité universitaire, un inventaire du mobilier s'y trouvant est dressé par la direction de la cité, en présence du résident. Il est dressé deux exemplaires dont une est remise au résident.

Article 2 : Tout résident qui introduit du mobilier personnel en cité est tenu de le faire enregistrer au préalable à la direction de la cité, faute de quoi ce mobilier sera considéré comme propriété du CROU.

Article 3 : L'usage d'appareils électroménagers, à fortes consommation d'électricité (réchaud, congélateur, fer à repasser, etc....) est formellement interdit. Tout contrevenant s'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'expulsion de la cité. Cependant, sont tolérés les équipements suivants : ventilateur, télévision.

Article 4 : Le résident est responsable de toutes ses entrées et sorties. Le résident qui compte s'absenter pour une durée de plus de deux semaines doit aviser l'administration de la cité et lui laisser son adresse. Il a aussi droit à des visites descentes. Toutefois, ces visites ne doivent pas déranger les voisins. Le résident est tenu responsable des actes et préjudices causés par ses visiteurs.

Articles 5 : Les réunions sont autorisées dans les salles communes après accord du chef de la cité.

Article 6 : Les résidents peuvent mettre des affiches dans la cité après visa du chef de la cité sur un emplacement prévu à cet effet.

Article 7 : Pour les besoins du service, le chef de la cité ou le concierge a le droit d'accéder aux chambres à tout moment et à toute heure.

Tout changement ou renforcement de la serrure, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du chef de la cité. Un double des nouvelles clés doit être déposé auprès de l'administration de la cité.

Article 8 : Le résident a la possibilité de contacter une assurance vol couvrant à la fois le matériel du CROU mis à sa disposition et le matériel personnel introduit conformément à l'article 2.

Article 9 : Il est formellement interdit aux résidents d'emporter le mobilier ou tout équipement appartenant au CROU.

Article 10 : Il est interdit aux résidents de modifier les installations des locaux.

Article 11 : Il est interdit de porter des inscriptions de quelque nature que ce soit sur les murs, portes, tables de travail, lits, matelas et placards appartenant au CROU.

Par ailleurs, il est formellement interdit d'apposer des affiches sur les portes et les murs. Les locaux doivent être tenus dans un état constant de propreté et des contrôles inopinés pourront être effectués à cet effet.

Article 12 : Les robinets doivent toujours être soigneusement fermés et la lumière éteinte à chaque sortie du résident.

Le résident doit, en bon citoyen éviter au CROU les consommations excessives, notamment celles du courant électrique et de l'eau.

Article 13 : Toute défaillance du matériel mis à la disposition du résident doit être signalée à l'administration de la cité.

Article 14 : Toute présence d'animaux, même occasionnelle, est interdite.

Article 15 : Après minuit, le résident qui entre dans la cité doit se soumettre au contrôle des services de sécurité de la cité, sous peine de sanctions.

Article 16 : Le loyer doit être régulièrement payé conformément au règlement des admissions, réadmissions et séjour en résidence universitaire.

Article 17 : Le droit d'occupation est strictement personnel et incessible ; les sous-locations de chambres sont rigoureusement interdites. Toute occupation illicite entraîne automatiquement la perte de la chambre de l'ayant droit et de l'expulsion de l'occupant sans préjudice de poursuites judiciaires qu'ils pourraient encourir.

Article 18 : A l'intérieur d'une même cité, les changements et les permutations de chambre sont laissées à l'appréciation du chef de la cité.

Article 19 : Au moment de quitter définitivement la chambre, le résident doit en prévenir le chef de la cité quinze (15) jours à l'avance et est tenu de se soumettre à la vérification du matériel mis à sa disposition durant son séjour en cité. Un état des lieux est dressé par le chef de la cité en présence du résident avant le dépôt des clés et le remboursement de la caution.

En cas de pertes éventuelles, de dégradation du matériel mis à sa disposition ou d'arriérés de loyer, le résident s'expose à la rétention de la caution. Au cas où celle-ci est insuffisante

pour couvrir les dommages causés, il est tenu de payer le reliquat, sans préjudice des poursuites judiciaires.

Après vérification, l'administration de la cité délivrera un « bon de sortie », attestant que l'étudiant est en règle.

TITRE II : VIE COLLECTIVE

Article 20 : Il est créé au niveau de chaque cité, un comité de résidents dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par un texte pris à cet effet.

Article 21 : L'administration de la cité peut consulter le comité des résidents pour la bonne marche de la cité. Les étudiants n'ont pas le droit d'exécuter les tâches administratives dévolues au personnel du CROU, sauf accord préalable du Directeur du CROU.

Article 22 : Les résidents ont la possibilité de se regrouper en association. Les statuts de ces associations ainsi que les autorisations administratives nécessaires doivent être déposés à l'administration de la cité, en vue de leur approbation par la Direction du CROU.

Les associations doivent prendre toutes les dispositions, en accord avec le comité des résidents, pour ne pas perturber les résidents dans la mise en œuvre de leurs programmes d'activités.

Article 23 : Les foyers de différentes cités sont réservés exclusivement aux conférences, réunions et aux activités culturelles organisées par le CROU et les résidents après autorisation de l'administration de la cité.

Article 24 : Les dates et objets de réunions ou conférences doivent être communiqués au chef de la cité 72 heures à l'avance, pour autorisation.

Article 25 : Les résidents doivent avoir une attitude correcte, non seulement à l'égard du chef et du personnel de la cité, mais aussi les uns envers les autres. Les comportements désobligeants sont formellement interdits et peuvent faire l'objet de sanctions.

Article 26 : Il est interdit sous peine d'expulsion, de recevoir des visites susceptibles de troubler l'ordre et la bonne marche de la cité. Toute forme de commerce est interdite dans les chambres.

Article 27 : Tout bruit de nature à perturber la quiétude des résidents ou des riverains est interdit. Le non respect de cette disposition entraîne des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion du contrevenant.

Article 28 : Les étudiants sont astreints à une tenue correcte et à une stricte discipline, lorsqu'ils utilisent les installations faisant partie du patrimoine du CROU (restaurant, piscine, etc....) Le résident ayant compromis par son comportement l'ordre et la discipline dans lesdites installations, est passible de sanctions pouvant aller jusqu'à la perte du bénéfice des œuvres universitaires.

Article 29 : Les étudiants doivent s'adresser en priorité au chef de la cité, pour tout problème lié à leur vie dans la cité, le recours aux autorités de la Direction du CROU, n'intervenant qu'en dernier ressort.

TITRE III : SECURITE ET CONTROLE

Article 30 : Tout résident reconnu, sur avis médical, atteint d'une maladie grave ou contagieuse sera hospitalisé ou remis à sa famille. Il devra produire, à son retour en résidence, un certificat médical précisant qu'il n'y a pas de contre-indication avec la vie en collectivité.

Article 31 : Il est créé un service de sécurité et contrôle au CROU.

Article 32 : Le service de sécurité et de contrôle est composé de trois (03) sections :

1. La section contrôle ;
2. La section gardiennage ;
3. La section du maintien de l'ordre.

Article 33 : Le contrôle est exercé par les agents chargés de veiller :

- Sur les biens du CROU (matériel et mobilier, infrastructures) ;
- A l'accès des restaurants universitaires (vérification des cartes des œuvres).

Article 34 : La mission des gardiens est d'assurer le contrôle des personnes et biens à l'entrée et à la sortie des cités universitaires par les moyens suivants :

- a) Contrôle d'identité
 - Résident : présentation de la carte d'étudiant et de la carte de bénéficiaire des œuvres universitaires du CROU ;
 - Personnel : présentation de la carte professionnelle ;
 - Particuliers : dépôt et enregistrement de la pièce d'identité à l'entrée, retrait après visite.
- b) Fouilles : aucun matériel du CROU ne peut sortir sans bon visé par le chef de la cité. Les gardiens peuvent effectuer des fouilles à la sortie de la cité.
- c) Contrôle des véhicules : la cité universitaire est un domaine privé. En conséquence, l'accès des véhicules particuliers y est réglementé.

Article 35 : La section du maintien de l'ordre est chargée :

- D'assurer les opérations traditionnelles de police à l'intérieur des cités ;
- D'effectuer l'expulsion des résidents en situation irrégulière en collaboration avec la Sous-Direction de l'Accueil et des Logements après mise en demeure établie par l'administration de la cité.
- D'appuyer les services d'hébergement pour le respect du règlement intérieur ;
- De veiller au bon déroulement des manifestations à l'intérieur des cités (spectacles, soirées culturelles et sportives...) ;

- D'assurer toute mission de sécurité des personnes et des biens ordonnée par le Directeur du CROU.

TITRE IV : DISCIPLINE-SANCTIONS

Article 36 : Il est créé un conseil de discipline du CROU composé de la manière suivante :

- Le Sous-Directeur de l'Accueil et des Logements (Président)
- Le Chef du Service Logement du CROU (Secrétaire)
- Le Sous-Directeur des Activités Sociales, Culturelles et Sportives ;
- Le Sous-Directeur du patrimoine et de la Maintenance ;
- Le Chef de la cité concernée ;
- Deux membres du Comité des résidents concernés.

Les délibérations de ce conseil font l'objet d'un procès verbal, susceptible de recours, le cas échéant, auprès du Directeur du CROU.

Article 37 : Tout résident pris en flagrant délit de vol est exclu automatiquement des œuvres universitaires, sans préjudice des poursuites judiciaires. Cette décision est sans appel.

Article 38 : Tout résident victime d'un vol ou d'une agression doit immédiatement aviser l'administration de la cité et non se faire justice. Le CROU décline toute responsabilité en ce qui concerne les objets de valeur ou les sommes d'argent que le résident détiendrait.

Article 39 : La vente et l'usage du tabac, de l'alcool, des drogues et stupéfiants sont formellement interdits. Tout contrevenant s'expose à une expulsion immédiate de la cité sans préjudice des poursuites judiciaires.

Article 40 : Le concubinage et la vie de famille sont formellement interdits dans une cité universitaire. Tous les contrevenants seront immédiatement expulsés de la cité.

Article 41 : Tout résident qui agresse verbalement ou physiquement le Chef ou un membre de l'administration du CROU est immédiatement expulsé.

Article 42 : Tout dégât provoqué par l'usage d'appareils électroménagers (fer à repasser, réchauds...) est imputable au résident qui devra en supporter les frais, sans préjudice des sanctions disciplinaires.

Article 43 : Pour les fautes ne faisant pas l'objet d'une expulsion automatique de la cité, l'étudiant ayant commis une infraction au présent règlement, doit faire l'objet d'un avertissement écrit par le conseil de discipline.

En cas de récidive au cours de la même année universitaire, le résident sera automatiquement exclu de la cité.

Article 44 : le Sous-Directeur de l'Accueil et des Logements et le personnel de chaque cité sont chargés de veiller à l'application du présent règlement intérieur qui sera communiqué à tous les résidents.

Article 45 : Le présent règlement prend effet à compter de sa date de publication et annule toutes dispositions précédentes. Il s'applique à tous les étudiants bénéficiaires des œuvres universitaires.

Nul résident ne peut ignorer le présent règlement et n'est dispensé de s'y conformer. L'administration du CROU pourra y apporter toutes les modifications qu'elle jugera utiles, une année en avance, sous réserve de l'accord préalable de la Commission Consultative de Gestion du CROU.